



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE

COMMUNE DE SEINGBOUSE

ARRONDISSEMENT DE FORBACH
57455 SEINGBOUSE - TÉL. 03 87 29 14 30 - FAX 03 87 29 14 31
mairie@mairie-seingbouse.com

Arrêté municipal permanent

du 21 Juin 2021

Portant sur le regroupement de personnes et l'interdiction de consommation d'alcool sur le domaine public

Le maire de la Commune de SEINGBOUSE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de Police du Maire, notamment ses articles L2212-2 et suivants,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R.623-2 et l'article F610-5,

Vu le code de la santé publique notamment dans son Livre 3, Titre 4 relatif à la répression de l'ivresse publique et la protection des mineurs, et Titre 5 concernant les dispositions pénales,

Considérant qu'il est indispensable pour assurer le bon ordre et la tranquillité publique sur le territoire de la Commune, d'interdire les regroupements de personnes sur la voie publique, sur les voies privées ouvertes au public ou dans les lieux susceptibles de troubler l'ordre public et notamment dans certains lieux ouverts aux enfants et sportifs,

Considérant les nombreuses plaintes de riverains concernant des nuisances diverses (bruits, tapages injurieux, tapages nocturnes, crachats, souillures ...) engendrées par des rassemblements récurrents ont été effectuées auprès de la Mairie et de la Gendarmerie Nationale,

Considérant que les riverains sont excédés par ces comportements,

Considérant que des dégradations de poubelles et de mobiliers urbains sont effectuées lors de ces rassemblements,

Considérant les différentes plaintes de la Collectivité auprès de la Gendarmerie Nationale de Farébersviller,

Considérant que les différentes interventions de la Collectivité, n'ont pas permis de faire cesser ces troubles,

Considérant la nécessité de faciliter l'intervention des forces de l'ordre avec le présent arrêté.

ARRÊTE

Article 1 - Du 15 Juin 2021 au 31 Octobre 2021, tout regroupement portant atteinte à l'ordre, à la sécurité, à la tranquillité ou la salubrité publique (nuisances sonores, crachats, souillures, dépôt de déchets etc...) est interdit de 22 heures à 06 heures du matin suite aux troubles à l'ordre public générés par les attroupements pendant cette période de l'année et vecteurs de comportements violents et d'incivilités, sur les territoires suivants :



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE

COMMUNE DE SEINGBOUSE

ARRONDISSEMENT DE FORBACH

57455 SEINGBOUSE - TÉL. 03 87 29 14 30 - FAX 03 87 29 14 31

mairie@mairie-seingbouse.com

- Parc Jean Streiff
- Quartier des écoles
- Périmètre du centre – village, parvis de l'église, morgue
- Aux abords du nouveau cimetière et de la grotte

Article 2 - Du 15 Juin 2021 au 31 octobre 2021, la consommation de boissons alcoolisées est interdite dans les voies, places, parc et lieux publics de la ville de Seingbouse.

- Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux suivants :
- - les lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été autorisée,
- - les établissements (restaurants, bars, hôtels...) autorisés à vendre de l'alcool et leurs terrasses.

Article 3 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 - Le présent arrêté devient exécutoire dès sa transmission au représentant de l'Etat et dès sa publication en Mairie et pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 - Monsieur le Directeur Général des Services et Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale de Farébersviller sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Madame le Sous-préfet de Forbach et affichée à la porte de la Mairie.

Fait à Seingbouse, le 21 Juin 2021

Le Maire,

L. CELKA



Le Maire :

Le Maire
Léonce CELKA